

Point 00 – Règlement Taxe sur la force motrice 2026

Le Conseil communal, en sa séance du 10 décembre 2025 a adopté le Règlement Taxe sur la force motrice 2026-2031. Par arrêté ministériel du 22 décembre 2025, ledit règlement est revenu non approuvé par la tutelle, cette dernière appréciant les règlements à l'aune des nouvelles directives régionales édictées par lettre en date du 12 décembre 2025 du Ministre Desquesnes, et sur pied du projet de décret-programme budgétaire portant des mesures diverses et plus particulièrement la taxe sur la force motrice.

En date du 23 mars 2026, le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des relations internationales et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, ont adressé une circulaire aux communes, portant suspension du 1^{er} avril au 31 décembre 2026, de l'application des articles 54, 55, 56 et 57 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, et relative notamment à la Taxe sur la force motrice.

Un nouveau projet de règlement, intégrant les nouvelles directives régionales, est par conséquent proposé au Conseil communal. Il reprend notamment l'exonération des 10 premiers kW par redevable, souhaitée par la Région Wallonne. Cette exonération pourra engendrer une baisse du produit de la taxe. Sur base du rôle 2025, on peut estimer cette baisse à 3.823,76 € (Rôle 2025 : 11.478,18 € - Projection 2026 : 7.654,42 €). Néanmoins, le Collège n'a pas souhaité augmenter le taux, maintenu à 12,39 €.

En effet, dans le cadre des contrôles des déclarations à venir en collaboration avec IGRETEC, certains ajustements sont à prévoir et il n'y a pas lieu de charger les redevables au-delà de leur éventuelle régularisation.

Par ailleurs, la Région se laissant le temps de l'année 2026 pour revoir ses orientations relatives à la taxe sur la force motrice à partir des exercices 2027 et suivants, la réflexion de la commune pourra s'opérer une fois les nouvelles recommandations connues.

La Taxe sur la force motrice étant une taxe directe, frappant une situation de nature durable où se trouve le contribuable par son activité ou par son patrimoine, un règlement taxe peut, sans avoir d'effet rétroactif, instaurer une taxe directe dont la période imposable prends cours au 1^{er} janvier de l'exercice durant lequel il est entré en vigueur.